



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01204

Numéro SIREN : 515 302 495

Nom ou dénomination : AA GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2013 sous le numéro de dépôt 5420



KPMG AUDIT RHONE ALPES AUVERGNE

51 rue de Saint Cyr
69338 Lyon Cedex 9
France

Téléphone : +33 (0)4 37 64 75 00
Télécopie : +33 (0)4 37 64 75 09
Site internet : www.kpmg.fr

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	2009 B1204
le :	11 SEP. 2013
N° dépôt :	5420
Visa du greffier :	✱

SARL AA Group

Rapport du commissaire aux apports

SARL AA Group
8 rue d'Arcole - 42000 SAINT ETIENNE
Ce rapport contient 5 pages
Le 5 septembre 2013

KPMG Audit Rhône Alpes Auvergne,
société française membre du réseau KPMG
constitué de cabinets indépendants adhérents de

Société par actions simplifiée
inscrite à la Compagnie
Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Lyon.

Siège social :
KPMG Audit Rhône Alpes
Auvergne
51 rue de Saint Cyr
69338 Lyon Cedex 9
Capital : 200 000 €.
Code APE 6920Z
512 802 828 R.C.S. Lyon
TVA Union Européenne
FR 39 51 28 02 828

**KPMG AUDIT RHONE ALPES AUVERGNE**

51 rue de Saint Cyr
69338 Lyon Cedex 9
France

Téléphone : +33 (0)4 37 64 75 00
Télécopie : +33 (0)4 37 64 75 09
Site internet : www.kpmg.fr

SARL AA Group

Siège social : 8 rue d'Arcole - 42000 SAINT ETIENNE

Capital social : 410 000 €

Rapport du commissaire aux apports

Mesdames, Messieurs les associés de la société AA Group,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 29 juillet 2013 concernant l'apport d'actions de la société Babylone Avenue Architectes à la société AA Group, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 27 août 2013. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous présentons nos constatations et conclusions selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1 Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération

Dans le cadre d'une opération patrimoniale, il est envisagé l'apport de 29.2 % des titres de la SA Babylone Avenue Architectes. Cette structure étant détenue à 66.69 % par la société AA Group ; 4 % par Dupont Laurent ; 14.6 % par Grange Guillaume ; 14.6 % par Schoen Daniel et 0.10 % par Prost Caroline.

1.2 Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

La SA Babylone Avenue Architectes au capital de 168 840 €, domiciliée 20 Bd Eugène Dervelle – 69003 LYON, immatriculée sous le numéro 307 047 696 RCS de Lyon. Société créée le 10 août 1976, ayant pour objet l'exercice de la profession d'architecte, étude, direction, coordination, contrôle financier des opérations de construction et d'architecture.

Cette société est apportée dans le cadre de son développement d'activité par Guillaume Grange et Daniel Schoen au profit de la SARL AA Group.

Par le contrat d'apport, il a été convenu ce qui suit :

Les apporteurs apportent, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société AA Group, ce qui est accepté par elle par Monsieur Philippe Canivet et Bruno Masson.

- Par Monsieur Guillaume Grange, 386 parts sociales d'une valeur nominale de 42 euro chacune, entièrement libérées, émises par la SA Babylone Avenue Architectes, société anonyme au capital de 168 840 euros, dont le siège est 20 Bd Eugène Dervelle – 69003 LYON, immatriculée sous le numéro 307 047 696 RCS de Lyon.

Lesdites 386 parts sont évaluées à la somme de 85 580 euros, soit 221,709 euros par part.

- Par Monsieur Daniel Schoen, 386 parts sociales d'une valeur nominale de 42 euro chacune, entièrement libérées, émises par la SA Babylone Avenue Architectes, société anonyme au capital de 168 840 euros, dont le siège est 20 Bd Eugène Dervelle – 69003 LYON, immatriculée sous le numéro 307 047 696 RCS de Lyon.

Lesdites 386 parts sont évaluées à la somme de 85 580 euros, soit 221,709 euros par part.

1.3 Description de l'opération

Monsieur Guillaume Grange déclare être propriétaire des 386 parts sociales en pleine propriété.

Monsieur Daniel Schoen déclare être propriétaire des 386 parts sociales en pleine propriété.

1.3.1 Valeur des apports

La valeur des apports des 772 parts de la SA Babylone Avenue Architecte a été fixée d'un commun accord entre les parties à un prix ferme de 171 160 euros, soit une valorisation d'environ 221,709 euros par part.

Ce prix tient compte de la capacité bénéficiaire constatée de l'entreprise et de son savoir faire spécifique.

1.3.2 Rémunération des apports

Les apports des parts de la société Babylone Avenue Architecte, évalués globalement à la somme de 171 160 euros sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

Attribution de 17 116 actions de 10 euro chacune de valeur nominale, selon la répartition suivante :

- Guillaume Grange 8 558 actions
- Daniel Schoen 8 558 actions

Ce contrat d'apport est établi dans le cadre des déclarations fiscales prévues par l'article 150-OB et 150-OD, 9 du Code générale des impôts.

2 Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément aux normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour :

- contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- contrôler l'exhaustivité des passifs transmis à la société absorbante ou bénéficiaire des apports ;
- apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur individuelle des apports ;
- apprécier l'incidence, sur la valeur individuelle des apports, des événements intervenus entre la date de prise d'effet de l'opération et la date de notre rapport ;
- nous assurer que la valeur réelle des apports, pris dans leur ensemble, est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le traité d'apport.

En particulier, nous avons pris connaissance du dossier de travail de l'expert comptable et des documents juridiques relatifs à l'opération d'apport.

3

Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 171 160 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Valence, le 5 septembre 2013

KPMG Audit Rhône Alpes Auvergne

Fabien Damiron
Commissaire aux comptes

